



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE EQUESTRE

Article 1 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement de la carrière équestre communale située à proximité de l'Espace du Marais – rue du Marais – à Saint André des Eaux.
Il s'applique à toute personne entrant dans son enceinte.

Article 2 : ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la carrière équestre est strictement réservé à la pratique équestre, et de ce fait, toute autre activité s'en trouve interdite. L'accès à la carrière est interdit à tout véhicule non hippomobile (2 ou 4 roues) autres que ceux nécessaires à l'entretien ou au transport de matériel.

Article 3 : CHEVAUX ET PONEYS

Les chevaux et poneys accédant à la carrière doivent être vaccinés et pucés selon la réglementation en vigueur.

Le respect du cheval et de son poney étant une règle absolue, tout mauvais traitement peut entraîner des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 4 : PRESENCE DE CHIENS

Les chiens ne sont admis aux abords immédiats et dans l'enceinte de la carrière équestre que tenus en laisse.

Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

Article 5 : CRENEAUX D'UTILISATION

La carrière équestre n'étant pas éclairée, seule l'occupation de jour est autorisée.

La carrière équestre est mise à disposition à titre gracieux aux cavaliers équestres et en particulier à l'Association des Cavaliers Randonneurs qui peut disposer, d'une manière prioritaire, de créneaux horaires suivant leur demande.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DISPOSANT DE CRENEAUX HORAIRE

Dans le cas où des créneaux horaires sont alloués à une association, celle-ci est seule responsable des activités équestres pratiquées pendant ces heures. Pour ce faire, cette association nomme un responsable de l'installation.

Il a autorité, pendant cette période, sur les installations, les cavaliers utilisateurs, éventuellement le public.

Une convention sera alors établie entre les demandeurs de créneaux horaires et la commune de Saint-André des Eaux qui fixera, entre autre, la participation de l'association demanderesse aux travaux d'entretien.

Article 7 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS, COURS, STAGES

L'Association des Cavaliers Randonneurs est habilitée à organiser des manifestations (cours, démonstrations, stages,...) sur le site de la carrière équestre. Elle le fait sous sa propre et entière responsabilité.

Dans le cas où une association souhaite organiser des manifestations (cours, démonstrations, stages...) sur le site de la carrière équestre, elle doit en faire la demande écrite auprès de la commune de Saint-André des Eaux.

Des structures extérieures pourront utiliser si nécessaire, à titre payant, la carrière, après accord de la Commune de Saint-André des Eaux.

En cas d'accord, un arrêté sera signé par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Dans tous les cas, les associations demanderesses organisent ces manifestations sous leur propre et entière responsabilité.

Cet arrêté sera disponible en Mairie, et affiché sur le site au moins 48 heures avant le début de la manifestation et jusqu'à son achèvement.

**Article 8 :
PUBLIC**

La présence de public est autorisée au pourtour de la carrière mais il ne devra en aucun cas franchir la lisse en bois existante. Les spectateurs ont l'obligation de ne pas gêner les cavaliers et leurs chevaux qui se trouvent dans la carrière. Ils devront éviter tout bruit, cris et conversations excessives pouvant effrayer les chevaux. Les enfants mineurs de moins de 10 ans devront être accompagnés par un adulte majeur, qui sera responsable de leur surveillance.

**Article 9 :
LICENCE ET ASSURANCE DES
PRATIQUANTS**

La carrière équestre est ouverte aux seuls cavaliers pouvant justifier :

- d'une licence fédérale F.F.E. couvrant en responsabilité civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur comme à l'extérieur de la carrière équestre.
- ou d'une assurance « responsabilité civile » couvrant cette activité équestre.

La commune de Saint-André des Eaux se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

**Article 10 :
TENUES ET SECURITE DES
CAVALIERS**

Les cavaliers adopteront une tenue vestimentaire conforme aux usages traditionnels de l'Equitation Française.
Le port du casque de protection, conforme à la norme NF EN 1384, est obligatoire.

**Article 11 :
DISCIPLINE/PROPRETE**

Il est interdit de lâcher son cheval en liberté dans la carrière.
Chaque utilisateur doit respecter les lieux et veiller à la propreté de l'enceinte y compris sur les parkings mis à disposition.
De ce fait il assure le ramassage des crottins de son animal tant sur la carrière que sur les places de stationnement.
Lors de l'utilisation de la carrière équestre, la barrière d'accès sera toujours en position fermée. Après l'utilisation de la carrière, le ou les cavaliers assureront la fermeture de l'équipement.
Par ailleurs, les chevaux ne devront pas être attachés à la lisse de la carrière.

**Article 12 :
STATIONNEMENT VEHICULES**

Les véhicules et remorques doivent stationner correctement sur le parking existant de l'Espace du Marais, en veillant à laisser libre le passage aux véhicules de sécurité et de secours.
La Commune de Saint-André des Eaux ne peut être tenue pour responsable d'éventuels vols ou dégradations.

**Article 13 :
APPLICATION**

Tout cavalier venant monter à la carrière équestre de Saint-André des Eaux doit prendre connaissance du présent règlement qui est affiché en permanence à l'entrée de cet équipement.
Ce règlement est aussi consultable en mairie, aux heures d'ouverture au public.
Par ailleurs, il est rappelé qu'en aucun cas la responsabilité de la commune de Saint André des Eaux ne saurait être mise en cause du fait de dommages ou d'accidents survenant en raison du non respect des dispositions du règlement intérieur.